

Interpellation – Absence de concertation préalable et transparence sur la restructuration du personnel communal

Monsieur le Bourgmestre,

Lors de la **Commission Réunie des Finances du 23 septembre 2025**, vous aviez indiqué, en présence du responsable des ressources humaines et de la Secrétaire communale, que les licenciements envisagés dans le cadre de la restructuration communale ne concerneraient que **les départs à la pension, le non-remplacement de ces départs**, ainsi que **la fin des contrats à durée déterminée arrivant à échéance**.

Or, il apparaît aujourd'hui que **plusieurs agents licenciés sont liés par un contrat à durée indéterminée**, ce qui confirme qu'il s'agit bien d'une **restructuration des services** et non de simples décisions individuelles.

Une telle mesure relève du **champ d'application de la loi du 19 décembre 1974** organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats.

Cette loi, en son **article 11, §1er**, stipule très clairement :

« Les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés conformément à l'article 10, prendre les décisions fixant le cadre du personnel des services ressortissant au comité de concertation dont il s'agit. »

Comme le rappelle l'Union des Villes et Communes de Wallonie :

« La loi du 19 décembre 1974 impose à l'autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives. Ne sont visées ici que les mesures nouvelles générales, non les décisions individuelles ni les simples mesures d'application. »

En l'absence de **consultation du Comité C local**, le Collège semble donc avoir **méconnu ses obligations légales de concertation**.

Par ailleurs, l'**article 145, § 1er, de la Nouvelle Loi Communale** dispose que **le Conseil communal fixe le cadre du personnel**, c'est-à-dire la répartition des emplois statutaires et contractuels nécessaires au fonctionnement des services.

À ce titre, nous souhaitons obtenir plusieurs précisions :

- Depuis **quelle date** le cadre du personnel actuellement en vigueur a-t-il été **fixé par décision du Conseil communal** ?
- **Ce cadre est-il toujours appliqué**, et correspond-il à la réalité du personnel actuellement en fonction ?
- Le **nombre d'agents exerçant en qualité de faisant fonction** et les **postes concernés** peuvent-ils être communiqués ?

Enfin, nous demandons qu'une **commission spécifique consacrée à la restructuration du personnel** soit organisée dans les plus brefs délais, en présence du service des ressources humaines et des représentants syndicaux, afin que le Conseil soit **pleinement informé des mesures envisagées**.